

**DELIBERATION N°011/CNPDCP DU 21 FEVRIER 2022 PORTANT
DECLARATION DE LA SOCIETE NATIONALE DES
HYDROCARBURES DU GABON RELATIVE A L'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.**

La Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel (CNPDCP), en sa séance plénière du 21 février 2022, composée de Joël Dominique LEDAGA, **Président**, Euloge NZAMBI, **Questeur**, Albert BOUSSOUGOU IBOUILY, **Rapporteur**, Steve SINGAULT NDINGA, François MEYE ME NDONG, Jean Raymond ZASSI MIKALA, Mesmin MONDJO EPENIT, Samuel MOUSSOUNDA IKAMOU et Philomène MBOUI épouse BIYOGO. **Tous, Commissaires Permanents.**

Vu la Constitution ;

Vu la Directive n°07/08-UEAC-133-CM-18 du 19 décembre 2008 fixant le cadre juridique de la protection des droits des utilisateurs de réseaux et de services de communications électroniques au sein de la CEMAC ;

Vu la loi n°14/2005 du 08 août 2005 portant code de déontologie de la fonction publique ;

Vu la loi n°20/2005 du 03 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat ;

Vu la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la loi n°19/2016 du 09 août 2016 portant code de la communication audiovisuelle-cinématographique et écrite en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°000163/PR/MISDDL du 20 juin 2018 portant nomination des membres de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel ;

Vu le décret n°00028/PR/MRICAII du 18 mars 2020 portant réorganisation du Secrétariat Général de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel ;

Vu la loi n°006/2020 du 30 juin 2020 portant code pénal de la République Gabonaise ;

Vu la délibération n°001/2018 du 16 juillet 2018 portant règlement intérieur de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel, déclarée conforme à la Constitution par décision n°255bis/CC du 13 décembre 2018 ;

Vu la délibération n°010/CNPDCP du 09 avril 2019 portant norme simplifiée n°002/2019 relative à l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance et de télévidéosurveillance ;

Vu la déclaration de la société Nationale des Hydrocarbures du Gabon (Gabon Oil Company-GOC) du 07 janvier 2022 relative à l'exploitation d'un système de vidéosurveillance ;

Aux fins d'instruction, le Président de la Commission a désigné un Commissaire Rapporteur sur le fondement de l'article 32 du règlement intérieur de la Commission et ses règles de procédures relatives aux formalités préalables et à la saisine.

Après l'avoir entendu en son rapport circonstancié, la Commission examine les points suivants :

I- L'IDENTIFICATION DE L'AUTEUR DE LA DEMANDE OU RESPONSABLE DU TRAITEMENT

- **Dénomination sociale** : Société Nationale des Hydrocarbures du Gabon (Gabon Oil Company-Goc)
- **Adresse** : 1586 Avenue Paul MOUKAMBI KALIKAK, boîte postale : 635, Libreville (Gabon)
- **Domaine d'activité** : Secteur pétrolier.

I- L'OBJET DE LA DEMANDE

Afin de se conformer à la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel, **GABON OIL COMPANY** a saisi la Commission, le 07 janvier 2022, aux fins de délivrance d'un récépissé de déclaration relatif à l'exploitation d'un système de vidéosurveillance.

III- LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA DECLARATION

Au soutien de sa déclaration, le responsable du traitement a fourni un dossier comportant les éléments justificatifs suivants :

- un plan d'installation des caméras ;
- un sous-formulaire portant déclaration d'un système de vidéosurveillance dûment rempli.

IV-LES CONDITIONS PREALABLES DE MISE EN ŒUVRE D'UN TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES ET LES PRINCIPES ESSENTIELS DE LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Au sens de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011, relative à la protection des données à caractère personnel, **GABON OIL COMPANY** sollicite un traitement des données à caractère personnel dont la mise en œuvre obéit à des conditions préalables auxquelles sont attachés des principes essentiels en matière de protection des données personnelles.

A- DES CONDITIONS PREALABLES A L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

Les dispositions des articles 51 et 52 de la section II du chapitre IV de la présente loi, encadrent les opérations de traitement des données personnelles et de la vidéosurveillance, en énonçant que :

- Article 51, alinéa 1 : « *A l'exception de ceux qui relèvent des dispositions prévues aux articles 54, 55 et 56 ou qui sont visés à l'article 65 de la présente loi, les traitements automatisés des données à caractère personnel font l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel* ».
- Article 52, alinéa 3 : « *La Commission délivre sans délai un récépissé, le cas échéant, par voie électronique. Le demandeur peut mettre en œuvre le traitement dès réception de ce récépissé ; il n'est exonéré d'aucune de ses responsabilités* ».

B- DES PRINCIPES ESSENTIELS EN MATIERE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Il s'agit d'une transposition des garanties des droits et libertés, basés sur les principes essentiels suivants :

N°	Des principes essentiels au regard de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011
1	<p style="text-align: center;">La loyauté et la licéité du traitement (Art 45)</p> <p>-Les données doivent être collectées de manière loyale et leur traitement licite ;</p> <p>-le processus de traitement des données doit être opéré de manière transparente, en particulier vis-à-vis des personnes concernées ;</p> <p>-le responsable de traitement doit informer les personnes concernées avant le traitement de leurs données, sur la finalité du traitement, l'identité et l'adresse du responsable de traitement.</p>
2	<p style="text-align: center;">La finalité (Art 45)</p> <p>-Les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites, légitimes et non inhumaines, correspondant aux missions de l'organisation ou du responsable de traitement ;</p> <p>-leur traitement ne doit se faire ultérieurement et de manière incompatible avec les finalités poursuivies par l'opération envisagée.</p>
3	<p style="text-align: center;">La proportionnalité (Art 45)</p> <p>Les catégories des données collectées pour le traitement doivent être nécessaires pour atteindre l'objectif général déclaré de l'opération envisagée ;</p> <p>-le responsable de traitement doit limiter la collecte des données aux informations pertinentes pour la finalité spécifique poursuivie par l'opération envisagée.</p>

4	<p style="text-align: center;">La pertinence, l'exactitude et la qualité des données collectées (Art 45)</p> <p>-Seules les données adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ultérieurement peuvent faire l'objet d'un traitement ;</p> <p>-les données doivent par ailleurs, être exactes et, si nécessaire, mises à jour ;</p> <p>-les données inexactes ou incomplètes doivent être effacées ou rectifiées.</p>
5	<p style="text-align: center;">La temporalité ou la durée limitée de conservation des données (Art 68,69 et 70)</p> <p>-La durée de conservation des données collectées doit être précisée ;</p> <p>-le principe de la conservation pendant une durée limitée impose de supprimer ou d'archiver les données sur support distinct protégé, dès qu'elles ne sont plus nécessaires aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;</p> <p>-les exceptions aux principes de la conservation pendant une durée limitée doivent être définies par la législation et requièrent des garanties spéciales pour la protection des données concernées.</p>
6	<p style="text-align: center;">La sécurisation et la confidentialité des données (Art 64 et 66)</p> <p>Le responsable de traitement est astreint à une obligation de sécurisation et de confidentialité des données traitées.</p> <p>Aussi doit-il:</p> <ul style="list-style-type: none"> • mettre en œuvre les mesures techniques et d'organisations appropriées pour protéger les données personnelles collectées contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé ; • veiller à préserver et à garantir la confidentialité desdites données et éviter leur divulgation.
7	<p style="text-align: center;">La transparence et le consentement des personnes concernées (Art 46 et 59)</p> <p>Avant la mise en œuvre de tout traitement des données à caractère personnel, le responsable de traitement doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - obtenir le consentement préalable des personnes concernées ; - informer, avant la collecte, les personnes concernées des caractéristiques essentielles du traitement (finalité du traitement, caractère obligatoire ou facultatif du recueil, destinataires des données collectées et droits consacrés à ces derniers au titre de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011) avant que les données ne soient communiquées pour la première fois à des tiers ou utilisées pour le compte de tiers à des fins de prospection ; - doit enfin, permettre le droit d'accès des personnes concernées.
8	<p style="text-align: center;">Le respect des droits des personnes concernées (Art 7, 13 et 14)</p> <p>-Toute personne a le droit d'obtenir du responsable de traitement la confirmation que celui-ci traite ou non ses données ;</p> <p>-les personnes concernées ont le droit:</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'avoir accès à leurs données auprès du responsable de traitement ;

	<ul style="list-style-type: none"> • de faire rectifier ou supprimer (ou verrouiller, le cas échéant) leurs données par le responsable de traitement en cas de traitement illégal ; • de s'opposer au traitement de leurs données, en cas de non-conformité de celui-ci aux dispositions de la loi.
9	<p align="center">Les obligations spécifiques en matière de vidéosurveillance et de télévidéosurveillance (art 7 de la Norme Simplifiée n°002)</p> <p>a) Informer les usagers</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le responsable des systèmes de vidéosurveillance et de télévidéosurveillance est tenu d'informer le public, qu'il se trouve dans un lieu sous vidéosurveillance ou télévidéosurveillance. Il s'engage à mettre en place un dispositif de signalisation dans chaque zone équipée de caméras implantée de façon à être vue par le public ; - Le public qui le souhaite doit être informé du nom du responsable du traitement, du nom du destinataire des images et des modalités d'exercice du droit des personnes notamment, le droit d'accès aux images et le droit de suppression. <p>b) Informer le personnel de l'entreprise</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'installation des caméras sur les lieux de travail n'est légale que si elle est justifiée par des impératifs de sécurité et non pour surveiller l'activité des salariés ; - Par ailleurs, les salariés doivent être prévenus de la mise en place d'une vidéosurveillance et/ou télévidéosurveillance ; <p>Les représentants du personnel sont préalablement informés et consultés sur les moyens techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés.</p>

V- LES CARACTERISTIQUES DU TRAITEMENT PORTANT EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

Aux termes de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011, le traitement des données personnelles relatif à l'exploitation d'un système de vidéosurveillance, repose sur des caractéristiques spécifiques.

La vidéosurveillance et la télévidéosurveillance sont considérées comme des systèmes techniques structurés en réseaux permettant de surveiller et/ou d'enregistrer à distance les lieux (publics ou privés), les machines (voir supervision et monitoring) ou les individus.

Le traitement relatif à l'exploitation d'un système de vidéosurveillance repose sur des exigences techniques et juridiques.

a) - Les aspects techniques du système de vidéosurveillance

GABON OIL COMPANY à travers le sous-formulaire relatif à la déclaration d'un système de vidéosurveillance renseigne sur :

1- Aspects techniques :

❖ la localisation du système

- **lieu d'installation du système de vidéosurveillance** : Avenue Paul MOUKAMBI, KALIKAK ;

- **nature de l'environnement sous surveillance** : immeuble et bureaux ;
- **emplacement des caméras** : intérieur et extérieur de la structure ;
- **espaces visualisés** : entrées et sorties principales, parking arrière, réception ;
- **caractéristiques de l'espace** : établissement accueillant du public ;
- **nombre de caméras** : dix-huit (18) caméras installées.

❖ les caractéristiques et fonctionnalités du système

- **visualisation des images** : en temps réel sans prise de son ;
- **enregistrement** : en continu ;
- **nature de l'enregistreur** : numérique ;

❖ la sécurité du traitement

- **identité des personnes habilitées à accéder aux images** : Chef de département QHSSE, Coordinateur HSSE, Animateur HSSE ;
- **mesures prises pour contrôler l'accès au poste central de surveillance** : local fermé à clé et tenue d'un registre des entrées et sorties ;
- **mesures de sécurité prises pour la sauvegarde et la protection des enregistrements** : identifiant plus mot de passe ;
- **mesures prises pour la suppression des enregistrements** : suppression automatique des images et vidéos toutes les deux semaines.

b) - Les fondements juridiques du système de vidéosurveillance

- **Sur la dénomination du traitement** : « *vidéosurveillance* ».
- **Sur la finalité du traitement** : la sécurité des personnes et des biens.
- **Sur la catégorie des images collectées** : exclusivement les images sans prise de son.
- **Sur la durée de conservation des images** : les images sont conservées pendant quinze (15) jours.
- **Sur l'information des personnes concernées** : GABON OIL COMPANY indique que les employés sont informés de l'existence d'un système de vidéosurveillance par note d'information. Les usagers quant à eux, sont informés de l'existence dudit système par la présence à l'entrée principale du bâtiment, des panneaux de signalisation indiquant que "*l'immeuble est placé sous vidéosurveillance*".
- **Sur le droit d'accès** : Il s'exerce auprès du Chef de département QHSSE.

IV-OBSERVATIONS

La société Nationale des Hydrocarbures du Gabon, utilise les caméras dans le cadre de la sécurisation de son siège social. Par la présente déclaration, elle sollicite par conséquent l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein de son établissement.

La Commission note que :

- Dans l'exploitation du système de vidéosurveillance, les employés sont informés par note d'information. Quant aux usagers, ils sont informés de l'existence dudit système par la présence à l'entrée principale, des panneaux de signalisation indiquant que "*l'immeuble est placé sous vidéosurveillance*".
- Par ailleurs, dans la limite de leurs attributions, seuls le Chef de département QHSSE, le Coordinateur HSSE et l'animateur HSSE, ont accès aux images enregistrées.

La Commission rappelle que l'installation des caméras sur les lieux de travail, est justifiée par des impératifs de sécurité et non pour surveiller l'activité des salariés.

- Par ailleurs, la durée de conservation des images enregistrées par le système de vidéosurveillance, est de quinze (15) jours. Toutefois, la Commission souligne que les données à caractère personnel doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées.
- Conformément à la loi n°001/2011, le responsable de traitement remplit les conditions de licéité ainsi que les obligations de transparence, de confidentialité, de sécurité, de conservation et de pérennité.

En conséquence, la Commission conclut que le traitement des données personnelles portant exploitation d'un système de vidéosurveillance, mis en œuvre par la société Gabon Oil Company-GOC, est conforme à la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel et à la Norme y relative.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1^{er} : Un récépissé de déclaration est délivré à la société Nationale des Hydrocarbures du Gabon, pour son traitement des données personnelles relatif à l'exploitation d'un système de vidéosurveillance, pour une durée d'un (1) an.

Article 2 : La délibération n°010/CNPDCP du 09 avril 2019 portant Norme Simplifiée n°002 relative à l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance et de télévidéosurveillance, est annexée au présent récépissé de déclaration.

Article 3 : La présente délibération est susceptible de recours devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 4 : La présente délibération sera publiée au journal officiel de la République Gabonaise.

Fait à Libreville, le 21 février 2022

Le Président

Joël Dominique LEDAGA